

DECRET N-87-646 DU 15 MAI 1987 Relatif à la carte d'importation-exportateur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n-65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu le décret n-80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du commerce ;

Sur le rapport du Ministre du commerce,

DECRETTE 9

Article premier.- Les personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal, nécessitent des opérations d'importation ou d'exportation des marchandises, matières premières ou produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, soit directement, soit par des mandataires ou transitaires agréés, doivent être titulaires d'une carte spéciale dite « carte d'importateur-exportateur »

Article 2.-Le numéro d'identification porté sur la carte doit obligatoirement être inscrit sur les déclarations faites en douane en vu de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produit de toute nature.

Il doit être également mentionné dans les demandes de licence d'importation ou d'exportation et de certificat d'importation, dans les déclarations fiscales prévues aux articles 16 et 25 du code des impôts sur les revenus, ainsi que dans les déclarations des taxes indirectes.

Le numéro de compte-contribuable de l'intéressé devra être inscrit sur la carte d'importateur-exportateur.

La présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés-ci-dessus.

Article.3-La carte d'importateur exportateur est personnelle. Elle est délivrée sur les demandes aux personnes physiques et morales par le ministre du commerce.

Tout demandeur doit 9

-produire la déclaration d'exercice du commerce ;

-produire le certificat d'inscription au compte-contribuable ;

-acquitter un timbre fiscal de dix mille francs CFA ;

-remplir la fiche de renseignements dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre du commerce.

En outre, les personnes morales doit fournir les statuts notariés accompagnés de la liste des principaux actionnaires.

Article 4-La carte peut être retirée par le Ministre du commerce.

Le refus de délivrance de la carte ou son retrait peuvent intervenir notamment :

-en cas de faillite ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal ;

-en cas de condamnation pour infraction à la législation économique,

-en cas de condamnation pour infraction à la réglementation du commerce extérieur et des changes ;

-en cas de condamnation pour infractions fiscales ou douanières.

En cas de cessation d'activité la carte est remise au Ministre du commerce.

Art.5-La carte d'importateur-exportateur doit être validée tous les 4ans à compter de la date de première délivrance.

Lors de ce renouvellement le titulaire doit fournir :

-le quitus fiscal attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale au regard des impôts sur le revenus, de la contribution des patentes de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, d'une manière générale, des autres impôts directs et indirectes ;

-L'attestation des directions des directions compétentes faisant apparaître qu'aucune condamnation pour infraction à la législation fiscale et douanière et à la réglementation des changes n'a été relevée à son encontre.

Le renouvellement de la validité de la carte donne lieu à l'apposition sur cette dernière d'un timbre fiscal de dix mille francs CFA.

Article.6-Pour les besoins de l'information économique, les titulaires de la carte.

Article 9 : sont abrogés toute dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-11 du 11 octobre 1969 susvisé.

Article10 le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 15 mai 1987

Abdou Diouf.